

Audit Conseil Holding
Société à responsabilité limitée
au capital de 38 100 Euros
Siège social : 58^{bis}, rue de la Chaussée d'Antin
75 009 Paris

413 175 209 RCS Paris

973 1500

*Certifié
Conforme*
Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

21 AVR. 2008

37277

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 22 AOÛT 2007

L'an deux mille sept, le vingt deux août, à quinze heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Yves ACH, représentant 1.874 parts sociales en pleine propriété,
- La société FINANTIS GROUPE représentant 620 parts sociales en pleine propriété, société représentée par Monsieur Vincent GUFFROY, Gérant,
- Monsieur Vincent GUFFROY, représentant 5 parts sociales en pleine propriété.

Est absent :

- Monsieur François GUYOT, représentant 1 part sociale en pleine propriété,

Total des parts présentes ou représentées : 2.499 parts en pleine propriété sur les 2.500 parts composant le capital social.

Monsieur Yves ACH préside la séance en qualité de gérant.

Le président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus des trois quarts des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation,
- la feuille de présence (à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés),
- le rapport de gestion de la gérance,
- le texte des projets de résolutions.

Le président déclare que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de 15 jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un projet de cession de parts sociales,
- Pouvoirs à donner,
- Questions diverses.

Le président donne lecture du rapport de gestion de la gérance.

Le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer, conformément à l'article 11 des statuts, le projet de cessions de parts sociales entre Monsieur Vincent GUFFROY (cédant), et Madame Carelle PERNOT, commissaire aux comptes inscrite à la compagnie régionale de Paris, et demeurant 33, Rue de la Capsulerie – 93170 BAGNOLET.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité des membres présents.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts ci-dessus autorisée, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

Le capital social est fixé à trente huit mille cents euros (38.100 euros), il est divisé en deux mille cinq cents (2.500) parts sociales de 15,24 € de valeur nominale, intégralement libérées et réparties entre les associés comme suit :

- A Monsieur Yves ACH , à concurrence de 1874 parts sociales,
- A la société Finantis Groupe, à concurrence de 620 parts sociales,
- A Monsieur Vincent GUFFROY, à concurrence de 4 parts sociales,
- A Monsieur François Gérard GUYOT, à concurrence de 1 part sociale,
- A Madame Carelle PERNOT, à concurrence de 1 part sociale,

Total égal au nombre de parts composant le capital social :2 500 parts.

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité des membres présents.

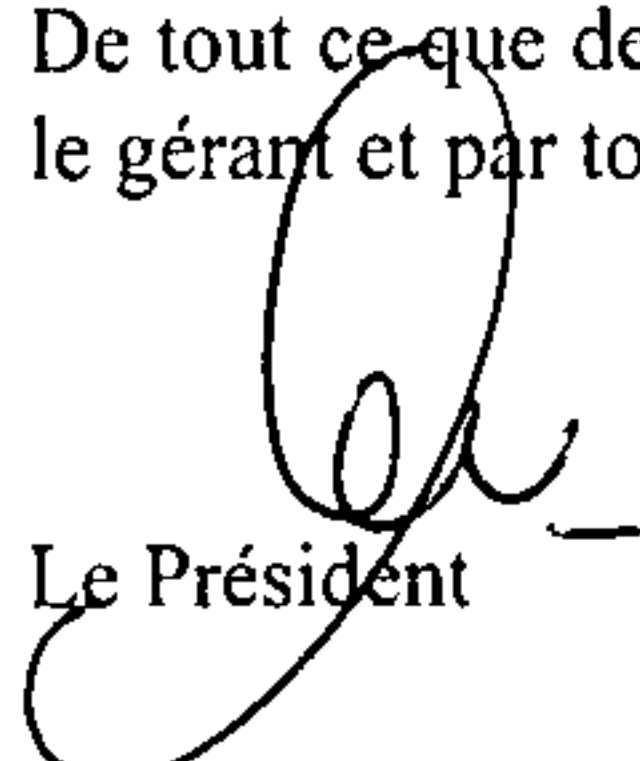
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 H 00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et par tous les associés présents.



Le Président

Les associés

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Vincent GUFFROY,
De nationalité française,
Marié sous le régime de la séparation de biens,
Né le 17 janvier 1960 à Lille,
Demeurant 23 Rue Gabriel Lamé – 75012 PARIS

Ci-après dénommé « Cédant »
d'une part,

ET :

Madame Carelle PERNOT,
De nationalité française
Mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts
Née le 11 novembre 1971 à Paris 18^e
Demeurant 33 Rue de la Capsulerie – 93170 BAGNOLET

ci-après dénommé « Cessionnaire »
d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Il existe une Société à responsabilité limitée dénommée AUDIT CONSEIL HOLDING, au capital de 38.100 euros, divisé en 2 500 parts sociales de 15,24 euros chacune, dont le siège est au 58 bis, Rue de la Chaussée d'Antin à Paris (75009), et qui a pour objet :

L'exercice de la profession de commissaire aux comptes tels qu'elle est définie par la loi modifiée du 24 juillet 1966 et tels qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

I. CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Vincent GUFFROY, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Madame Carelle PERNOT, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d'une part sociale lui appartenant de la Société AUDIT CONSEIL HOLDING.

II. PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

CP

1/2

Enregistré à : SERVICE DE L'ENREGISTREMENT - 12 EME
BEL-AIR
Le 15/04/2008 Bordeaux n°2008/219 Casa n°5
Enregistrement : 25 €
Total liquidé : vingt-neuf euros
Montant reçu : vingt-neuf euros
L'Agent
Pénalités : 4 €
Bd 1506



III. CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées. Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de trois cent quatre vingt treize (393) euros, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

V. AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, la présente cession a été dûment agréée par décision collective en date du 22 août 2007.

VI. ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur Vincent GUFFROY, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

VII. DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

CP

1/

Monsieur Vincent GUFFROY étant marié sous le régime de la séparation de biens, l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire.

VIII. APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenu Monsieur Frédéric PERNOT lequel a déclaré avoir été informé que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre lui et le Cessionnaire, et qu'il ne revendiquait pas quant à présent la qualité d'associé de la Société AUDIT CONSEIL HOLDING.

IX. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente cession d'une part donne lieu à l'application du droit de 4,80 % dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

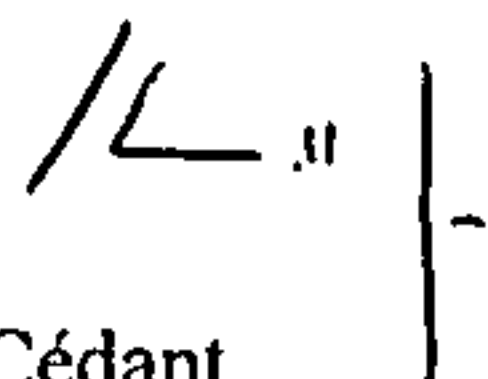
XI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Paris

Le 28/08/07

En six exemplaires originaux dont un pour chaque partie.


Le Cédant
Vincent GUFFROY


Le Cessionnaire
Carelle PERNOT